

**DECISION N°2017-0643/ARCOP/ORD**

sur recours de CI.SO.CO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RBMH/PNYL/CTOM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Toma dans la province du Nayala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2017 de l'entreprise CI.SO.CO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane SOMANDE, Directeur de l'entreprise CI.SO.CO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issoufou SORI, Secrétaire général de la Marie de Toma ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RBMH/PNYL/CTOM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Toma dans la province du Nayala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2123 du mardi 22 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 août 2017 ; que l'entreprise CI.SO.CO SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Toma a lancé la demande de prix n°2017-003/RBMH/PNYL/CTOM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CI.SO.CO SARL non conforme au motif qu'elle a fourni un échantillon d'équerre dont la base n'est pas graduée en centimètre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il a fourni une équerre dont la base est graduée en cm ; il précise détenir un bordereau des échantillons confirmant la conformité de ses échantillons ; aussi, il demande à l'ORD de bien vouloir vérifier les dimensions des ardoises de l'entreprise Komondi et de Centrale Graphique conformément aux prescriptions du DDP, ainsi que la régularité de la conformité de la correction de l'offre de l'entreprise Extra fort ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé une équerre en plastique ou en bois, base graduée de 0 à 8,5 cm, hauteur graduée de 0 à 14,5 cm ;

considérant que la CCAM a noté que l'équerre fournie par le requérant n'est pas graduée en centimètre mais en INCH ; que les élèves ne pourront pas l'utiliser dans le contexte actuel ;

considérant que l'attributaire provisoire réfute la propriété de l'équerre présentée par la CCAM ; il estime que son échantillon a été manipulé ; que, tout compte fait, il détient le bordereau des échantillons reçus par la CCAM ; que ce bordereau décrit tous les échantillons qu'il a fournis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les échantillons présentés par la CCAM ne sont pas personnalisés ; qu'elle a même eu du mal à les rattacher à chaque soumissionnaire ;

que, dans ces conditions, la gestion des échantillons par la CCAM n'a pas été faite dans les règles de l'art ; qu'il convient ainsi de dire qu'il se pose un doute sur l'appartenance de l'équerre en question au vu du bordereau des échantillons fourni par le requérant et signé par la CCAM ; qu'il ressort du bordereau que le requérant a fourni une équerre graduée en centimètre ; que, dans ces conditions, il y'a lieu de dire que c'est tort que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise CI.SO.CO SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise CI.SO.CO SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RBMH/PNYL/CTOM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Toma dans la province du Nayala ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*